

SOLVAC
société anonyme
à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées, 43
Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Numéro d'Entreprise : 0423.898.710

STATUTS COORDONNES

I.- CONSTITUTION : suivant acte reçu par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 24 janvier 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 janvier 1983, sous le numéro 494-1.

II.- MODIFICATIONS AUX STATUTS :

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 24 janvier 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 janvier 1983, sous le numéro 496-5.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 21 novembre 1983, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 10 janvier 1984, sous les numéros 209-1 et 3.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 28 février 1985, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 mars 1985, sous le numéro 315-263.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 2 juin 1986, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1986, sous le numéro 860701-334.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 8 septembre 1986, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 octobre 1986, sous le numéro 861003-232.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 1er juin 1987, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1987, sous le numéro 870627-166.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 6 juin 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1988, sous le numéro 880702-144.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Nadine TAYMANS d'EYPERNON, à Bruxelles, le 31 mai 1990, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1991, sous le numéro 900627-33.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Pierre WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1991, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 1991, sous le numéro 910628-73.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 juin 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1994, sous le numéro 940701-444.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 1er juin 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juin 1995, sous le numéro 950627-7.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 5 juin 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1997, sous le numéro 970701-396.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 décembre 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 décembre 1998, sous le numéro 981230-86.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 1999, sous le numéro 990630-59.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 3 juin 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 25 juin 2004, sous le numéro 04093678.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 2 juin 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 16 juin 2005, sous le numéro 05089609.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 6 décembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 janvier 2007, sous le numéro 07000189.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 28 décembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 7 février 2007, sous le numéro 07023007.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 12 mai 2009, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 5 juin 2009, sous le numéro 09078220.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 10 mai 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juin 2011, sous le numéro 11083572.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 16 décembre 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 12 janvier 2012, sous le numéro 12009794.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 1er mars 2012, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 mars 2012, sous le numéro 12063100.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 décembre 2012, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 7 janvier 2013, sous le numéro 13003317.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 13 mai 2014, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 5 juin 2014, sous le numéro 14111999.

- Procès-verbal dressé par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 17 novembre 2015, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 27 novembre 2015, sous les numéros 15166038 et 15166037.

- Acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 22 décembre 2015.

STATUTS COORDONNES

(après l'acte du 22 décembre 2015)

CHAPITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1

Il est formé une société anonyme sous la dénomination "SOLVAC". Solvac est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2

Le siège de la société est établi dans l'agglomération de Bruxelles.

Il est actuellement établi à 1050 Ixelles, rue des Champs Elysées, 43.

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération de Bruxelles, par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'opération, succursales ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet toutes opérations financières et plus spécialement l'achat, l'échange, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que tous placements, prêts, avances ou garanties.

De façon générale, la société pourra réaliser tant pour son compte que pour le compte d'autrui, en tous lieux et de toutes les manières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à cent nonante-deux millions sept cent quatre-vingt-six mille six cent trente-cinq euros (**192.786.635 EUR**) représenté par vingt et un millions trois cent septante-cinq mille trente-trois (**21.375.033**) actions intégralement libérées sans désignation de valeur nominale.

Article 6

Les actions sont et resteront nominatives.

Article 7

a) Les actions peuvent être détenues librement par des personnes physiques agissant pour compte propre.

b) Les actions ne peuvent être détenues par des personnes morales ou par des personnes y assimilées visées au litt. d) que si ces personnes ont été préalablement agréées conformément à l'article 8.

c) Les litt. a) et b) s'appliquent aux droits de souscription d'actions ainsi qu'aux obligations convertibles ou avec droit de souscription émis par la société.

d) Aux personnes morales, il y a lieu d'assimiler, pour l'application de ces mêmes articles 7 et 8, les "nominees", les "trustees", les fondations, les fonds communs de placement et clubs d'investissement, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi que toutes autres associations ou entités, douées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physiques "stricto sensu" agissant pour compte propre et comme propriétaires réels.

Article 8

Une personne morale ou personne y assimilée visée au litt. d) de l'article 7 ne peut détenir d'actions que si elle a été préalablement agréée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des votants.

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, pourra toutefois, dans les conditions qu'il déterminera, déléguer son pouvoir d'agrément à certains de ses membres, au nombre de deux au moins.

La décision d'accorder ou de refuser l'agrément, ne devra pas être motivée et ne sera susceptible d'aucun recours. L'agrément pourra être assorti de certaines conditions, portant notamment sur les délais dans lesquels l'acquisition d'actions projetée devra être exécutée et rendue opposable à la société.

La demande d'agrément pourra émaner soit du cédant, soit du candidat cessionnaire. Si elle émane du cédant, celui-ci devra y indiquer la dénomination précise et le siège social du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre d'actions concernées. Si elle émane du candidat cessionnaire, celui-ci devra y indiquer, outre son identité précise, le nombre d'actions qu'il se

propose d'acquérir; en revanche, il ne devra pas y mentionner l'identité du cédant. Par ailleurs, la demande d'agrément doit être faite dans la forme établie par le Conseil d'Administration et être accompagnée des pièces justificatives requises par celui-ci.

En cas de transmission d'actions pour cause de mort, les légataires d'actions sujets à agrément en vertu de l'article 7 litt. b) devront demander cet agrément à la société en indiquant le numéro d'immatriculation des actions et en joignant à leur demande les documents établissant leurs droits dans la succession de l'actionnaire défunt.

A défaut de réponse de la société à l'auteur d'une demande d'agrément, au plus tard dans les soixante jours de celle-ci, l'agrément sera réputé accordé. Si le Conseil d'Administration juge la demande d'agrément incomplète, il adresse à son auteur une demande écrite de lui fournir les renseignements ou documents manquants. Dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir le jour suivant celui de la réception desdits renseignements ou documents.

En cas de refus d'agrément opposé par la société à un légataire, il appartiendra à ce dernier de céder les actions concernées à une ou plusieurs personnes habiles à les acquérir.

Toutes les demandes, réponses et autres significations prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée à la poste. Les délais courront à partir du dépôt de la lettre à la poste, le récépissé faisant foi. Ces délais ne sont pas francs. Les communications à la société devront être adressées à son siège social.

Les personnes agréées doivent satisfaire de manière continue aux conditions d'agrément définies par le Conseil d'Administration. Elles sont tenues de lui communiquer sans délai toute modification aux informations qu'elles ont communiquées dans leur demande d'agrément. Le Conseil d'Administration peut procéder à toutes investigations utiles en vue de vérifier le respect continu desdites conditions. A cet effet, les personnes agréées sont tenues de communiquer au Conseil, à la première demande de celui-ci, tout renseignement ou document dans le délai fixé par le Conseil.

Dès que le Conseil d'Administration constate qu'une personne agréée ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou reste en défaut de lui fournir les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, les droits de vote liés aux actions détenues par cette personne sont suspendus jusqu'à nouvelle décision du Conseil constatant le respect desdites conditions ou jusqu'à la cession des actions à une personne physique ou une personne agréée.

Le Conseil d'Administration ne pourra agréer des personnes morales ou personnes y assimilées visées au litt. d) de l'article 7 dès que, et aussi longtemps que, le nombre total des actions détenues par des personnes agréées dépasse vingt pourcent (20%) du nombre total d'actions émises par la société.

Pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) précitée, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des intermédiaires financiers qui auraient été agréés par le Conseil d'Administration en vue de leur permettre d'acquérir des actions pour assurer la liquidité du titre dans le marché ou dans le cadre d'une prise ferme ou autre opération de placement d'actions. Le Conseil

d'Administration conserve son pouvoir d'agréer des intermédiaires financiers à ces fins nonobstant le franchissement de ladite limite.

Article 9

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront dès lors, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Article 10

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 10 bis

§ 1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

§ 2. En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, tant par apports en numéraire que par apports en nature ou incorporation de réserves disponibles et indisponibles à concurrence d'un montant maximum de quarante-cinq millions d'euro (45.000.000 EUR).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans se terminant le 12 mai 2019.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications des statuts.

§ 3. Les nouvelles actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Sans préjudice aux articles 7 et 8 applicables à la souscription d'actions nouvelles, le Conseil d'Administration fixera la forme et les modalités de transmission du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale ou, dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'Administration fixera le délai de l'exercice du droit de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale ou, dans les cas prévus aux paragraphes 2 ci-dessus et 5 ci-dessous, le Conseil d'Administration, pourra dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

§ 4. Si l'augmentation du capital décidée par le Conseil d'Administration conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article 10bis comporte une prime d'émission, le montant de cette prime sera affecté à un compte "Prime d'émission" indisponible, lequel constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que dans les conditions prévues par la loi et les statuts pour la réduction du capital social.

§ 4 bis. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 qui précèdent, afin de souscrire pleinement à l'augmentation de capital de SOLVAY SA destinée à financer ou à refinancer en partie l'acquisition de Cytec Industries Inc., le Conseil d'Administration est par ailleurs autorisé (i) à augmenter le capital social de la société pour un montant maximum de 65.000.000 euros (hors prime d'émission) et (ii) à approuver toutes modalités de l'augmentation de capital, de l'émission des actions nouvelles et de leur placement. Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration jusqu'au 31 décembre 2016 et expirera si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage en tout ou en partie à cette date, le jour suivant celle-ci, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée par le Conseil d'Administration. Toute augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation doit avoir lieu soit avec droit de préférence légal soit avec droit de préférence extralégal.

§ 5. Le Conseil d'Administration pourra aussi, dans les limites du capital autorisé défini dans le présent article 10bis, procéder conformément aux dispositions légales à l'émission de droits de souscription, d'obligations convertibles ou avec droit de souscription dont il déterminera la forme, les modalités d'exercice et les conditions de cession.

Article 10 ter

1° Le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir des actions de la société pendant une période de cinq ans à compter de l'assemblée générale du 13 mai 2014, à concurrence de maximum trois millions (3.000.000) d'actions, à un prix unitaire compris entre vingt euro (20 EUR) et deux cent cinquante euro (250 EUR).

2° L'assemblée générale du 13 mai 2014 a également autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions propres de la société afin d'éviter un dommage grave et imminent, pour une période de trois ans prenant cours le jour de la publication de la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

3° Dans tous les cas, les actions propres acquises par la société sont immédiatement annulées. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à constater le nombre d'actions à annuler et à adapter l'article 5 des statuts en fonction du nombre d'actions annulées.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 11

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans, et toujours révocables par elle.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation par simple lettre, téléfax ou courrier électronique, et sous la présidence de son président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et pour autant que la loi le permette, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, sur initiative du Président du Conseil ou de l'Administrateur délégué à la gestion journalière, par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit.

Article 14

Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 523 du Code des Sociétés.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les

objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice à l'article 8, al. 2 des présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre, télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place.

En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et de vote. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux; ceux-ci sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération et aux votes, les mandataires signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société pour ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors de celui-ci. Il peut en outre déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil détermine les pouvoirs des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Sans préjudice des pouvoirs conférés dans le cadre de la gestion journalière ou en vertu de mandats spéciaux, la société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 17

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux qui leur sont reconnus par la loi.

L'assemblée générale peut en outre désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

Article 18

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments conformément à la loi.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale que pour justes motifs.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à quatorze heures trente au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'Administration et par les commissaires. L'assemblée doit être convoquée sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

Article 20

Pour prendre part à l'assemblée, les actionnaires doivent faire inscrire leurs actions en leur nom sur le registre des actions nominatives de la société le quatorzième jour qui précède l'assemblée à vingt-quatre heures (heure belge) et aviser par écrit la société ou la personne désignée à cette fin au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par le paragraphe 1 du présent article, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée.

Article 21

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

Article 22

Sous réserve de l'application des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les convocations et les votes ont lieu suivant les règles prescrites par le Code des Sociétés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Les nominations des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt) et s'il y a plusieurs candidats pour le poste à pourvoir. Le vote électronique est assimilé à un vote secret.

Article 23

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE V

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôturera le 31 décembre.

Article 25

Chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. Il rédige en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le Conseil d'Administration remet ces pièces, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir le rapport de contrôle requis par la loi.

Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels et des autres pièces visées par le Code des Sociétés.

Article 26

Le bénéfice net de l'exercice sera réparti de la façon suivante.

Il sera prélevé d'abord cinq pour-cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde, éventuellement augmenté du report bénéficiaire antérieur, sera réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'assemblée pourra, sur rapport du Conseil d'Administration, décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à la formation de fonds de réserves extraordinaires ou reporté à nouveau.

Article 27

Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le 31 octobre suivant l'assemblée générale ordinaire; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 618 du Code des Sociétés, décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

†

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera en ce cas les pouvoirs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE

Article 29

Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger est censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés ou notifiés.

POUR COORDINATION.